

Arrêt

n° 114 678 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes sympathisant du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN), depuis 2011. Vous résidez dans le village de Niabina, dans le département de Mbagne, dans la région de Brakna.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Vers juin-juillet 2011, vous essayez, à plusieurs reprises, de vous faire recenser dans une bibliothèque à Mbagne et à Nouakchott, en vain. Aucune raison ne vous est donnée quant à ce refus de vous recenser. Vous décidez alors de participer aux marches du mouvement TPMN.

Le 24 septembre 2011, vous participez à votre première manifestation de TPMN et tout se passe bien. Contrairement au 25 septembre 2011, vous assistez à votre seconde manifestation pour le mouvement TPMN et il y a des affrontements entre les manifestants et la police de Kaédi. Vous êtes arrêté et conduit au commissariat de Kaédi. Trois jours après, vous êtes libéré grâce au mouvement TPMN.

Le 16 janvier 2012, le chef du village de Niabina, vous propose de vous aider et se présente avec vous à la bibliothèque de Mbagne pour vous recenser. De nouveau, le responsable du recensement refuse, sans en donner le motif. Apprenant ce refus, vous rentrez en conflit avec celui-ci et vous êtes arrêté, malgré l'intervention du chef du village. Vous êtes ensuite conduit au commissariat de Kaédi, jusqu'au lendemain matin. Vous êtes libéré sous la menace de ne plus revenir à Mbagne. De retour chez vous, au village de Niabina, votre père vous demande de partir à Nouakchott, car si vous restez la police va venir vous prendre. Vous partez alors vous installer à Nouakchott, chez votre oncle.

Le 16 mars 2013, vous participez une nouvelle fois à une manifestation du mouvement TPMN, à Nouakchott. Vous n'êtes pas arrêté. Le 28 mai 2013, la police débarque chez vous à 5 heures du matin, vous menotte et vous emmène au commissariat de police de Nouakchott. Aucune raison ne vous est donnée quant à cette interpellation. Vous vous évadez la deuxième nuit avec l'aide de votre oncle et d'un policier. Vous allez ensuite vous réfugier chez un ami de votre oncle, à Nouakchott.

Le 30 mai 2013, vous quittez le pays, par bateau. Le 16 juin 2013, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, en raison de votre appartenance à l'ethnie peule, de votre engagement dans le mouvement TPMN et des refus relatifs à votre recensement, vous déclarez craindre d'être arrêté, d'être détenu à vie ou d'être tué (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp.19-21). Vous déclarez également craindre les autorités de votre pays car la police vous a arrêté trois fois (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp.19-21). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'emblée, le Commissariat général remarque que l'événement qui a déclenché votre départ du pays est votre arrestation du 28 mai 2013 (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.21).

En effet, vous déclarez avoir été arrêté le 28 mai 2013 par des policiers (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp.25-26 et p.30). Or, les informations que vous fournissez à ce sujet sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. Ainsi, interrogé sur votre arrestation du 28 mai 2013, vous vous contentez de répondre qu'ils ont débarqué chez vous à 5 heures du matin, qu'ils vous ont menotté sans poser de questions, que vous avez été giflé et qu'ils vous ont fait monter dans leur véhicule (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.25). Après cela, le collaborateur du Commissariat général vous demande d'expliquer davantage votre arrestation, ce à quoi vous vous contentez de répéter vos propos précédents (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.25). Ce manque de précision ne permet pas d'accorder du crédit à vos déclarations.

En outre, vous affirmez avoir été arrêté car vous aviez manifesté le 16 mars 2013 dans les rues de Nouakchott (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp.25-26 et p.30). Il ressort toutefois de vos déclarations que rien ne vous a été reproché lors de votre arrestation et de votre détention au commissariat de police de Nouakchott (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.26 et pp.28-29). Le Commissariat général constate donc qu'il est incohérent de vous arrêter plus de deux mois après cet

événement du 16 mars 2013. Vous n'apportez toutefois aucune explication pouvant établir ce lien entre votre participation à cette manifestation du 16 mars 2013 et votre arrestation du 28 mai 2013, vous limitant à affirmer n'avoir rien fait, ne pas avoir tué et ne pas avoir volé donc s'ils vous arrêtent c'est à cause du mouvement (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp.26-28). De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré de problèmes lors de cette manifestation du 16 mars 2013 et que vous n'avez pas, non plus, rencontré des problèmes entre cette manifestation et votre arrestation du 28 mai 2013 (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.30-31 et p.36). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établies ces accusations.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun détails afin d'étayer votre détention de deux nuits, au commissariat de police de Nouakchott. En effet, questionné à plusieurs reprises concernant vos conditions de détention et le déroulement de ce séjour passé au sein de ce commissariat, vous ne cessez de répéter qu'ils vous ont versé de l'eau pour vous réveiller, que certains sortaient de la cellule et qu'ils faisaient du thé (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp.26-29). Le Commissariat général est en droit d'attendre plus de précisions concernant votre détention.

Relevons aussi que vos déclarations concernant votre évasion sont restées trop vagues pour les rendre vraisemblables. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ignorez comment votre oncle a fait affaire avec ce policier pour vous libérer et combien il l'a payé pour vous faire évader, alors que vous avez encore eu des contacts avec cet oncle ultérieurement (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.29). Ce manque de précision ne nous permet donc pas de tenir pour établi ce fait.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause cette arrestation et cette détention au sein du commissariat de Nouakchott. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à votre détention et à votre évasion, à savoir les recherches menées à votre rencontre. Et ce d'autant plus qu'à cet égard, vous ignorez la fréquence de ces recherches effectuées au domicile de votre oncle à Nouakchott (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp.18-19, p.30 et p.40).

Aussi, vous déclarez avoir éprouvé des difficultés à vous faire recenser, que ce soit à Mbagne ou à Nouakchott (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.9, pp.10-12, pp.22-25 et pp.37-38). Vous ajoutez même vous être présenté à trois reprises à Nouakchott et à deux reprises à Mbagne et que vous avez été refusé, à chaque fois sans qu'aucune raison ne vous soit donnée (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.23). Interrogé à plusieurs reprises sur les motifs des refus des responsables de l'enrôlement à votre recensement, vous vous contentez de répondre que vous aviez pourtant déposé les documents nécessaires et que c'est un recensement politique, raciale et discriminatoire (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.11 et p.37), pour écarter les négro-mauritaniens, sans toutefois apporter plus de précisions, vous limitant à dire que vous pensez ça car ils subissent des interrogatoires (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.38).

Or, à cet égard, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, si de nombreux témoignages convergent à dire que des négro-africains « ont dû faire face à des tracasseries administratives pour se faire enrôler ou ont été refusés malgré le fait qu'ils étaient en possession de leurs documents d'identité ou d'état-civil », la situation a favorablement évolué depuis les manifestations des mois de juillet, août et septembre 2011. Toujours selon ces informations, il y a eu un « assouplissement des procédures d'enrôlement » et « le gouvernement mauritanien s'efforce de communiquer davantage et fait preuve d'une plus grande attention à l'égard des personnes qui se rendent dans les centres où est effectué le recensement. A titre d'exemple, des interprètes supplémentaires ont été mis à disposition ». De plus, les personnes qui se sont vues refusées l'enrôlement « sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent » et « ont le droit de faire recours dans leur lieu d'origine » (voir document joint à votre dossier administratif, SRB, CEDOCA-Mauritanie, « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, p. 18, 19 et 20, dans *farde* « Informations des pays »). Cependant, vous déclarez n'avoir fait aucun recours concernant ces refus (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.11 et p.25). Confronté à cet état de fait à plusieurs reprises, vous ne fournissez aucun élément pour établir que votre cas est différent de ces informations objectives, vous limitant à répéter et à supposer que c'est peut-être parce que votre père est recensé, que votre mère est décédée et que vous avez remis le certificat de décès (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.38), ce qui ne répond pas à la question. De plus, le Commissariat général remarque que vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément pour établir ce fait. Enfin, vous affirmez que le recensement est racial, discriminatoire et politique, or votre père, d'ethnie peule tout comme vous, a été recensé.

Le Commissariat général remarque également que vous affirmez ne pas avoir de crainte par rapport à votre appartenance à l'ethnie peule. Vous ajoutez même que c'est uniquement la police que vous craignez, car elle vous a arrêté trois fois (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp.20-21), vous n'apportez aucun élément concret afin de le convaincre que vos arrestations sont liées à votre ethnie peule, puisque rien ne vous a été reproché durant celles-ci (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.26 et pp.28-29). Selon les informations objectives à disposition la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, SRB, CEDOCA-Mauritanie, « La situation actuelle des peuls », 16 avril 2013). En effet, si les derniers rapports sur la situation des droits de l'Homme font état d'une recrudescence des tensions ethniques dans un contexte de révolte populaire initié en 2011 et si les communautés noires du pays (négro-africains et haratine) apparaissent comme les principales victimes de la répression menée par les forces de l'ordre, aucune des sources d'information consultées ne laisse apparaître l'existence de violences fondées uniquement sur le référent ethnique. Les événements de ces deux dernières années montrent que la répression touche toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique, qui s'opposent au régime en usant de leur droit de réunion, de manifestation ou d'association. Cependant, la plupart des mouvements protestataires sont aujourd'hui animés par des revendications liées à une politique organisée de discrimination à l'égard des communautés noires dès lors plus exposées. Notons que dans un pays où les choix politiques opérés par les différents régimes arabo-berbères sont à l'origine de différences de traitement entre Négro-Africains et Maures dans de nombreux domaines (appareil judiciaire, domaine foncier, administration, secteur bancaire, politique...), le référent ethnique peut être à l'origine d'une violence exacerbée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à le convaincre qu'il existe une crainte réelle et fondée, en cas de retour au pays en raison d'un refus des autorités de vous recenser et ce, en raison de votre ethnie peule.

Concernant votre engagement dans le mouvement TPMN, le Commissariat général relève la présence de plusieurs incohérences et un manque de précision dans vos propos concernant celle-ci. Ainsi, remarquons que vous déclarez être sympathisant depuis 2011 du mouvement TPMN et avoir participé pour la première fois à leur manifestation du 24 septembre 2011, alors que plus tard vous affirmez connaître ce mouvement depuis 2012, ce qui est particulièrement incohérent (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.9 et p.14). Le Commissariat général remarque à la lecture et à l'analyse de votre dossier la présence de contradictions dans vos déclarations concernant ces manifestations auxquelles vous avez assisté. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire : question 36 », p.9), avoir assisté à deux manifestation et avoir été arrêté à la seconde, alors que dans votre questionnaire CGRA et tout au long de l'audition devant le collaborateur du CGRA, vous affirmez avoir assisté à diverses manifestations (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire CGRA: question 3 », p.3/4).

Ensuite, questionné sur le mouvement, vous vous limitez à répéter que c'est une organisation de nature politique et que son but est de défendre l'enrôlement du peul en Mauritanie, la liberté et pour que vos enfants aient leurs papiers (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.12 et p.36), ce qui est particulièrement vague vu que vous soutenez ce mouvement depuis 2011. De plus, vous déclarez connaître uniquement trois autres personnes en plus du coordinateur (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.14), sans toutefois apporter plus de précision les concernant, ignorant leurs fonctions au sein de ce mouvement (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.14 et p.36). Enfin, vous déclarez que le coordinateur de ce mouvement a rencontré des problèmes, sans ajouter de précision à vos propos, ignorant quand et combien de fois il a été arrêté (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.31). Au vu de ce manque de précision, le Commissariat général estime que votre engagement - à la base des problèmes rencontrés au pays - manque de conviction.

Quant à l'attestation du TPMN du 10 juillet 2013 remise à l'appui de votre demande d'asile (voir document 01, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents : Inventaire »), remarquons que celle-ci se limite à faire allusion à vous deux premières arrestations, sans expliquer davantage les circonstances de celles-ci. De plus, cette attestation ne mentionne, à aucun moment, votre arrestation du 28 mai 2013, alors que selon vos déclarations c'est celle-ci qui vous a poussé à quitter le pays (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.21). Au vu de l'ensemble de ces éléments, ce document n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quoiqu'il en soit, à supposer votre sympathie à ce mouvement comme établie, le Commissariat général tient à souligner au vu de votre profil, que rien n'indique dans vos déclarations que vous seriez la cible

de vos autorités nationales pour cette raison. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté le 25 septembre 2011 et conduit en détention à la police de Kaédi, durant 3 jours en raison de votre participation à une manifestation du TPMN, comme indiqué sur la copie de l'attestation du TPMN remise lors de l'audition (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp.32-34). Toutefois, le Commissariat général remarque que vous avez été libéré sans condition (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.33). De plus, vous affirmez que cette détention n'a pas déclenché votre départ du pays (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.21).

De même concernant votre arrestation du 16 janvier 2012 qui apparaît également sur la copie de l'attestation du TPMN remise lors de l'audition, le Commissariat général souligne que cette arrestation, qui s'apparente à une arrestation administrative puisque vous avez été libéré le lendemain, n'est pas en lien avec votre implication au sein des activités du mouvement TPMN. En effet, vous avez été arrêté suite à un conflit avec le responsable du recensement (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp.34-35). De plus, il convient également de relever que celle-ci n'est pas non plus à l'origine de votre départ du pays (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.21).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp.20-21 et p.41).

Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous feriez l'objet de recherches en raison de votre implication lors des activités organisées par le TPMN, comme l'indique ce document.

Au surplus, vous liez la disparition de votre frère aux activités du mouvement TPMN (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.5). Toutefois, vous n'apportez aucune information dans ce sens. En effet, vous ignorez quand votre frère a disparu en 2012 et dans quelles circonstances (Cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p.39).

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez ultérieurement à votre audition, la copie de votre carte d'identité. Le Commissariat général constate que si celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. Dans le corps de la requête, elle demande que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 soit appliqué.

2.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, d'ethnie peuhle, affirme être sympathisant du mouvement « *Touche Pas à Ma Nationalité* » (ci-après dénommé « TPMN »). Il expose avoir été dans l'impossibilité de se faire recenser par les autorités de son pays et avoir participé à plusieurs manifestations. Il déclare aussi avoir fait l'objet de trois arrestations.

3.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet égard des imprécisions sur des éléments importants de la demande d'asile du requérant. Les imprécisions portent sur l'arrestation alléguée du 28 mai 2013, les raisons de celle-ci, l'évasion et les recherches subséquentes. Elle reproche un manque de précision quant au refus de recensement auquel le requérant déclare avoir été confronté et met en perspective les propos du requérant avec l'information du centre de documentation de la partie défenderesse. Elle mentionne ensuite que les informations consultées ne laissent pas apparaître l'existence de violences fondées uniquement sur le référent ethnique. Elle pointe des imprécisions relatives à l'engagement du requérant en faveur du mouvement TPMN. Elle indique que l'attestation du mouvement TPMN ne fait pas mention de l'arrestation du 28 mai 2013. Enfin, après avoir rappelé que les arrestations subies en 2011 et en 2012 n'étaient pas à l'origine du départ du requérant, elle ajoute que le requérant ignore les circonstances entourant la disparition de son frère.

3.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que c'est une accumulation de diverses persécutions qui ont amené le requérant à quitter son pays. Elle affirme que les déclarations du requérant sont précises et cohérentes.

Elle confirme pour l'essentiel les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise.

Elle estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère également que les informations fournies par la partie défenderesse au sujet du recensement en Mauritanie ne sont pas suffisamment actualisées.

Elle réaffirme que c'est une conjugaison de différents facteurs aggravants qui permettent d'individualiser la crainte du requérant.

Elle estime que l'engagement du requérant au sein du mouvement TPMN n'est pas valablement remis en cause.

3.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le caractère imprécis des déclarations du requérant sur des éléments importants de sa demande d'asile ou encore l'incohérence des recherches qui auraient été entreprises après la dernière arrestation, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que l'imprécision des propos du requérant est patente concernant l'arrestation qui aurait déclenché la fuite du requérant. Il note à cet égard que concernant cette arrestation datée du 28 mai 2013, l'incohérence de la mise en œuvre de celle-ci deux mois après la dernière manifestation à laquelle le requérant dit avoir participé et l'absence de mention de celle-ci dans l'attestation du mouvement TPMN confirment, si besoin en était encore, l'absence de crédibilité de celle-ci.

3.9 Quant aux difficultés alléguées par le requérant de se faire recenser, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui estime qu'une actualisation paraît devoir s'imposer. En effet, la partie requérante, de son côté n'apporte pas le moindre élément de contexte autre que ses propos concernant ledit recensement. De plus, le Conseil constate que le père du requérant a pu, aux dires de ce dernier, se faire recenser. La partie requérante ne donne pas d'indices que la situation telle que décrite dans les informations récoltées par la partie défenderesse se serait aggravée ou aurait fait du processus de recensement un processus visant à écarter certaines catégories de la population mauritanienne sur une base ethnique ou physique.

3.10 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil et se limite à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que « *la motivation est insuffisante et purement subjective* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

3.11 Quant à la nécessité de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les actes de persécution invoqués par le requérant n'ayant pas été considérés comme crédibles, la question de l'application de l'article précité est devenue sans objet.

3.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE